

GE_GERICHTE ATAS/664/2018 vom 27. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_664_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/664/2018 du 27 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/664/2018 del 27 luglio 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Pierre-Bernard PETITAT et Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2394/2018 ATAS/664/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 juillet 2018 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à ONEX

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/2394/2018 - 2/2 - Vu le recours du 9 juillet 2018 de Madame A_____ (ci-après la recourante), ne contenant ni de conclusions, ni un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, conformément à l'art. 89B LPA, à l'encontre d'une décision de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Genève, non annexée audit recours ; Vu les courriers de la chambre de la chambre de céans des 12 juillet 2018 et 16 juillet 2018, impartissant deux délais à la recourante, l'un au 23 juillet 2018 pour lui faire tenir la décision contre laquelle elle entendait recourir et l'autre, au 10 août 2018, afin de mettre en conformité son recours, selon l'art. 89 B LPA ; Vu le courrier de la recourante reçu le 23 juillet 2018, qui déclare retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.